

No. 36527

**France
and
Latvia**

Exchange of notes constituting an agreement between the French Republic and the Government of Latvia on the abolition of the requirement of short-stay visa requirement. Riga, 18 February 1999

Entry into force: *1 March 1999, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 March 2000*

**France
et
Lettonie**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Lettonie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour. Riga, 18 février 1999

Entrée en vigueur : *1er mars 1999, conformément aux dispositions desdites notes*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1er mars 2000*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE EN LETTONIE

No 22

L'Ambassade de France en Lettonie présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-après, le texte de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour.

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable au Gouvernement de la République française de proposer au Gouvernement de la République de Lettonie, sur une base de réciprocité, la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants de la République de Lettonie auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou ordinaire en cours de validité.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de la République de Lettonie pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou ordinaire en cours de validité. Au delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de la République de Lettonie pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité.

4. Les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire, et les ressortissants de la République de Lettonie titulaires d'un passeport diplomatique ou ordinaire, sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République de Lettonie.

6. Les Parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatiques, de service ou ordinaires, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par écrit par la voie diplomatique.

L'Ambassade de France en Lettonie serait reconnaissante au Ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie de lui faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de son Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente note ainsi que sa réponse constitueront un Accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur le premier mars 1999.

L'Ambassade de France en Lettonie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie les assurances de sa haute considération.

Riga, le 18 février 1999

BERNARD PONCET
Ambassadeur de France en Lettonie

II
LATVIJAS REPUBLIKAS ARLIETU MINISTRIJA

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie présente ses compliments à l'Ambassade de France en Lettonie et a l'honneur d'accuser réception de la note No 22 en date du

18 février 1999 par laquelle elle propose de conclure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie un accord relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour selon les dispositions suivantes :

[Voir note I]

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de France en Lettonie que les dispositions de cette note rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Lettonie. Cette note et la présente réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France en Lettonie les assurances de sa haute considération.

Riga, le 18 février 1999

VALDIS BIRKAVS
Ministre des Affaires étrangères
de la République de Lettonie

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

FRENCH REPUBLIC

EMBASSY OF FRANCE IN LATVIA

The Embassy of France in Latvia presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia and has the honour to transmit herewith the text of the Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Latvia on the abolition of the short-stay visa requirement.

Desiring to promote the development of bilateral relations between our two countries and wishing to facilitate the movement of their citizens, the Government of the French Republic considers it expedient to propose to the Government of the Republic of Latvia, on the basis of reciprocity, the abolition of the short-stay visa requirement between our two countries in accordance with the following provisions:

1. Nationals of the Republic of Latvia shall be admitted without a visa into French metropolitan and overseas départements for a maximum stay of three months within any six-month period, as from the date of first entry, upon presentation of a valid diplomatic or regular passport.

Upon such persons' entry into French metropolitan territory after having transited the territory of one or several States parties to the Convention Applying the Schengen Agreement, dated 19 June 1990, the three-month stay shall commence as from the date on which the external border delimiting the Schengen free-circulation zone constituted by the said States was crossed.

2. Nationals of the Republic of Latvia shall be permitted to visit the overseas territories of the French Republic without a visa for a maximum stay of one month upon presentation of a valid diplomatic or regular passport. For a longer stay, they must be in possession of a visa issued by a French diplomatic or consular authority prior to their departure.

3. Nationals of the French Republic shall have access to the territory of the Republic of Latvia without a visa for a maximum stay of three months within any six-month period upon presentation of a valid diplomatic, service or regular passport.

4. Nationals of the French Republic who hold a diplomatic, service or regular passport and nationals of the Republic of Latvia who hold a diplomatic or regular passport shall be required to obtain a visa for stays longer than those mentioned in paragraphs 1 and 3 above.

5. The provisions of this Agreement shall be implemented without prejudice to the international treaties, laws and regulations in force in the French Republic and in the Republic of Latvia.

6. The Contracting Parties shall exchange, through the diplomatic channel, sample copies of their new or modified diplomatic, service and regular passports and information on the use thereof; to the extent possible, this shall be done sixty days before such passports are put into service.

7. This Agreement may be denounced at any time on ninety (90) days' notice. Denunciation of this Agreement shall be communicated to the other Contracting Party through the diplomatic channel.

8. Implementation of this Agreement may be suspended in whole or in part by either Contracting Party. Notice of the suspension and lifting of this measure shall be given immediately in writing through the diplomatic channel.

The Embassy of France in Latvia would be grateful if the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia informed it whether the foregoing provisions meet with its Government's approval. If so, this letter and the Ministry's reply shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on 1 March 1999.

Accept, Sir, etc.

Riga, 18 February, 1999

BERNARD PONCET
Ambassador of France to Latvia

II
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

REPUBLIC OF LATVIA

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia presents its compliments to the Embassy of France in Latvia and has the honour to acknowledge receipt of note No. 22 of 18 February 1999, in which the Embassy of France proposes that the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Latvia should enter into an Agreement on the abolition of the short-stay visa requirement in accordance with the following provisions:

[See note I]

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia has the honour to inform the Embassy of France in Latvia that the provisions of this note meet with the approval of the Government of the Republic of Latvia. That note and this reply shall constitute an Agreement between the two Governments.

Accept, Sir, etc.

18 February, 1999

VALDIS BIRKAVS
Minister for Foreign Affairs
Republic of Latvia